

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/PFA/10(Rev.)

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 15 mars 2019

Original: anglais

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

Objet du document

L'objet de ce document est de présenter les amendements qu'il est nécessaire d'apporter au Statut du personnel pour donner effet aux modifications décidées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil d'administration est invité à approuver les amendements au Statut du personnel figurant dans l'annexe (voir le projet de décision au paragraphe 7).

Objectif stratégique pertinent: Gouvernance, appui et management.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: L'amendement des dispositions des articles 3.1 d), 3.12bis et 3.13 du Statut du personnel alignera la réglementation applicable sur le mécanisme de fixation des traitements en vigueur dans l'ensemble du régime commun des Nations Unies et éliminera d'importants risques juridiques à cet égard.

Incidences juridiques: Amendements au Statut du personnel.

Incidences financières: Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée au paragraphe 1 sera couvert par les crédits prévus à cet effet dans le programme et budget pour 2018-19.

Suivi nécessaire: Amendements au Statut du personnel.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Document connexe: GB.335/PFA/INF/4.

Décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies

1. A la 65^e séance plénière de sa 73^e session, tenue le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/73/273, intitulée «Régime commun des Nations Unies», par laquelle elle a pris des décisions concernant notamment la modification de la rémunération considérée aux fins de la pension et un ajustement des échelles des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures.
2. Pour des informations détaillées sur les décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale en relation avec les recommandations figurant dans le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2018, il convient de se reporter au document GB.335/PFA/INF/4.
3. Afin d'appliquer les modifications mentionnées ci-dessus qui concernent les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures du BIT, il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 3.1 figurant dans le chapitre III du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe.

Autres modifications

Barèmes de traitements locaux

4. Les traitements (et prestations familiales correspondantes) du personnel recruté sur le plan local des organisations du régime commun des Nations Unies, y compris le Bureau, sont établis au moyen d'enquêtes exhaustives sur les conditions d'emploi locales, qui sont menées tous les cinq ans environ. Ces enquêtes sont menées selon les méthodes établies par la CFPI, conformément au principe Flemming qui veut que les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local reflètent les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées localement pour un emploi comparable.
5. Afin d'aligner le Statut du personnel du Bureau sur le système actuel de fixation des échelles de traitements locaux des fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies dans le monde, il est nécessaire d'apporter des amendements aux dispositions des articles 3.1 d), 3.12bis et 3.13 du Statut du personnel. Ces dispositions pourraient être amendées comme indiqué dans l'annexe.
6. Conformément à l'article 14.7 du Statut du personnel, le Comité de négociation paritaire a été consulté au sujet de ces amendements audit statut.

Projet de décision

7. *Le Conseil d'administration:*

- a) *approuve les amendements aux dispositions des articles 3.1 d), 3.12bis et 3.13 du Statut du personnel relatifs aux échelles des traitements et prestations familiales figurant dans l'annexe du document GB.335/PFA/10(Rev.);*

- b) prend note des amendements aux dispositions de l'article 3.1 a) du Statut du personnel relatives à l'échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, et à l'échelle des rémunérations prises en considération aux fins de la pension pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, tels qu'ils figurent dans l'annexe du document GB.335/PFA/10(Rev.).*

Annexe

Propositions d'amendement au Statut du personnel

(les ajouts sont soulignés et les mots à supprimer sont barrés)

Les amendements figurant ci-après doivent être apportés à la version du Statut du personnel de mars 2018.

ARTICLE 3.1

Echelles des traitements

[...]

d) L'échelle des traitements bruts et nets des fonctionnaires de la catégorie des services organiques nationaux et des fonctionnaires de la catégorie des services généraux et les prestations familiales qui leur sont payables dans les lieux d'affectation autres que Genève sont fixées par le Directeur général ~~après consultation du Comité de négociation paritaire~~ conformément à la méthode approuvée par l'organisme compétent sur la base des conditions d'emploi les plus favorables qui sont pratiquées localement pour un travail comparable. Le Comité de négociation paritaire est informé à intervalles réguliers de toute réduction apportée aux échelles des traitements applicables aux fonctionnaires du BIT des catégories des services organiques nationaux et des services généraux.

**Echelle des traitements pour les fonctionnaires
de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures**
(traitements annuels en dollars des Etats-Unis)

Applicable au 1^{er} janvier 2019



Grade	Taux Echelon	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
DDG	Brut Net-U	198 315 146 388												
ADG	Brut Net-U	179 948 134 266												
D2	Brut Net-U	143 813 110 169	★ 146 943 112 360	★ 150 079 114 552	★ 153 402 116 745	★ 156 726 118 939	★ 160 048 121 132	★ 163 368 123 323	★ 166 691 125 516	★ 170 012 127 708	★ 173 332 129 899			
D1	Brut Net-U	128 707 99 595	131 457 101 520	134 210 103 447	136 963 105 374	★ 139 706 107 294	★ 142 459 109 221	★ 145 209 111 146	★ 147 956 113 069	★ 150 753 114 997	★ 153 667 116 920	★ 156 583 118 845	★ 159 497 120 768	★ 162 415 122 694
P5	Brut Net-U	110 869 87 108	113 209 88 746	115 550 90 385	117 887 92 021	120 229 93 660	122 566 95 296	124 909 96 936	★ 127 246 98 572	★ 129 586 100 210	★ 131 924 101 847	★ 134 266 103 486	★ 136 601 105 121	★ 138 944 106 761
P4	Brut Net-U	90 970 72 637	93 050 74 218	95 129 75 798	97 209 77 379	99 288 78 959	101 483 80 538	103 744 82 121	★ 106 001 83 701	★ 108 259 85 281	★ 110 514 86 860	★ 112 776 88 443	★ 115 029 90 020	★ 117 287 91 601
P3	Brut Net-U	74 649 60 233	76 574 61 696	78 499 63 159	80 421 64 620	82 347 66 084	84 271 67 546	86 195 69 008	★ 88 122 70 473	★ 90 046 71 935	★ 91 970 73 397	★ 93 897 74 862	★ 95 821 76 324	★ 97 747 77 788
P2	Brut Net-U	57 661 47 322	59 383 48 631	61 103 49 938	62 824 51 246	64 546 52 555	66 270 53 865	67 993 55 175	★ 69 711 56 480	★ 71 434 57 790	★ 73 154 59 097	★ 74 875 60 405	★ 76 599 61 715	★ 78 318 63 022
P1	Brut Net-U	44 593 37 012	45 931 38 123	47 269 39 233	48 607 40 344	49 943 41 453	51 401 42 565	52 862 43 675	★ 54 324 44 786	★ 55 784 45 896	★ 57 246 47 007	★ 58 707 48 117	★ 60 166 49 226	★ 61 628 50 337

Brut Traitements annuels brut.

Net-U Traitements annuels nets équivalents après déduction des contributions du personnel suivant l'échelle des traitements unifiée.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans.

★ Passage à l'échelon supérieur tous les deux ans pour les échelons signalés par un astérisque.

**Echelle des rémunérations prises en considération aux fins de la pension pour les fonctionnaires
de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures**
(montants annuels en dollars des Etats-Unis)



Applicable au 1^{er} février 2019

Grade	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
DDG	325 726												
ADG	302 405												
D2	247 458	252 627	257 797	262 972	268 149	273 321	278 491	283 663	288 835	294 005			
D1	222 512	227 055	231 600	236 145	240 676	245 221	249 764	254 299	258 847	263 385	267 926	272 464	277 006
P5	193 054	196 917	200 785	204 643	208 511	212 369	216 239	220 100	223 963	227 826	231 691	235 549	239 417
P4	159 163	162 839	166 516	170 193	173 869	177 554	181 288	185 016	188 742	192 468	196 204	199 923	203 653
P3	130 368	133 708	137 112	140 512	143 916	147 318	150 720	154 129	157 528	160 930	164 339	167 738	171 145
P2	101 143	104 105	107 065	110 024	112 988	115 953	118 917	121 872	124 836	127 795	130 755	133 753	136 793
P1	78 218	80 635	83 049	85 466	87 878	90 375	92 887	95 402	97 914	100 429	102 941	105 451	107 966

ARTICLE 3.12BIS

*Prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie
des services organiques nationaux*

~~Les fonctionnaires de la catégorie des services organiques nationaux en poste dans les lieux d'affectation autres que Genève ont droit à des prestations familiales dont le taux et les conditions de versement sont fixés par le Directeur général après consultation du Comité de négociation paritaire.~~

~~(Supprimé)~~

ARTICLE 3.13

*Prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie
des services généraux à Genève*

[...]

~~e) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux en poste dans un lieu d'affectation autre que Genève a droit à des prestations familiales dont le taux et les conditions de versement sont fixés par le Directeur général après consultation du Comité de négociation paritaire.~~